

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
Tel 01 48 05 47 88
Fax 01 47 00 16 05
Mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org

Paris, le 27 septembre 2019

Monsieur le Directeur des affaires civiles et du sceau,

Depuis la fin de l'année 2017, le Syndicat de la magistrature est mobilisé sur la question de la réforme de la justice, notamment sur son volet civil. Dès les fameux « chantiers », nous avons fait part de notre souhait de connaître les dispositions réglementaires envisagées en matière de procédure civile, le projet de loi de programmation et d'orientation pour la justice pouvant prendre une tournure bien différente en fonction du contenu des décrets envisagés. Faute d'obtenir satisfaction, nous avons réitéré ce souhait à plusieurs reprises, ce préalable nous apparaissant indispensable pour pouvoir enfin parler de « concertation avec les professionnels ».

Aucun projet ne nous a pourtant jamais été communiqué avant la promulgation de la loi le 23 mars 2019.

Depuis lors, des projets de décrets portant sur des pans limités de la réforme nous ont été transmis, la plupart du temps tardivement et à l'occasion des instances paritaires qui tendent à devenir de plus en plus formelles, les amendements déposés étant à peine examinés avant d'être rejetés.

Parfois, seules des consultations par mails nous ont été adressées, dans des délais bien trop courts pour émettre une réponse utile et étayée (notamment s'agissant de la modification de la procédure d'assignation en la forme des référés).

Cet été, vos services nous ont reçus, encore une fois pour évoquer deux aspects découlant de la loi du 23 mars 2019 (la réforme de la procédure de divorce et la réforme de la procédure participative), et ce toujours sans nous fournir le décret

global de réforme de la procédure civile. Vos services nous ayant néanmoins prévenus que nous en serions bientôt saisis, nous avons attiré leur attention sur le fait qu'il serait indispensable, cette fois, de nous laisser un délai suffisant pour que nous puissions en faire une analyse approfondie et pour que nos observations puissent être prises en compte avant la saisine pour avis du conseil d'Etat.

Or, encore une fois, la communication du projet de décret intervient extrêmement tardivement (le 10 septembre), soit moins de 10 jours avant la tenue du comité technique des services judiciaires devant l'examiner et moins de 15 jours avant la saisine pour avis du conseil d'Etat.

A nouveau, nous sommes contraints de dénoncer cette mascarade de consultation, qui ne consiste finalement qu'en une communication formelle de textes qui apparaissent d'ailleurs encore à l'état de brouillon.

Au-delà, nous vous exprimons notre vive inquiétude quant à la qualité de la norme produite dans de telles conditions. En effet, outre une absence totale de prise en compte de l'avis des organisations syndicales de professionnels de la justice, les conditions de communication de ces textes révèlent avant tout une impréparation la plus totale et une précipitation qui ne peuvent être que dangereuses quand il s'agit de rédiger des textes réglementaires.

Nous vous enjoignons donc à ralentir le processus et à prendre le temps d'une consultation réelle, une réforme aussi importante de la procédure civile ne se bouclant pas en quinze jours.

A défaut, nous refuserons pour notre part de cautionner de tels dysfonctionnements, toute appréciation que nous pourrions porter sur le projet dans des délais aussi contraints ne pouvant que porter elle aussi son lot d'approximations. Nous nous bornerons donc à vous lister les points qui nous semblent porter une atteinte fondamentale aux droits des justiciables et qui sont les suivants :

- L'abandon de la saisine du tribunal par déclaration au greffe (article 1 du décret) : ce mode de saisine disparaît au profit de la demande formée exclusivement par assignation ou requête. Nous déplorons que la possibilité d'une présentation au greffe et d'une explication de son litige ne puisse plus permettre la saisine de la juridiction pour les plus démunis et notamment ceux qui n'écrivent pas suffisamment bien pour rédiger une requête (pour information, 7 % de la population française âgée de 18 à 65 ans est en situation d'illettrisme soit 2 500 000 personnes).
- L'instauration du principe de l'exécution provisoire de droit (article 3 du décret) : cette inversion du principe actuellement à l'œuvre nous paraît vider de sa substance le droit à un second degré de juridiction. En effet, un certain nombre de contentieux ne permettent pas par leur nature une remise en état après réformation (notamment le contentieux de l'expulsion, ou celui de la construction) ; en outre, s'il est fort heureusement permis au

juge de déroger à ce principe, on s'interroge sur la motivation à apporter sur la faiblesse ou les « conséquences manifestement excessives » de sa propre décision qui justifieraient de ne pas l'assortir de l'exécution provisoire. La généralisation de l'exécution provisoire est d'autant plus problématique qu'au niveau de l'appel (art 514-3 dans sa nouvelle rédaction), les possibilités de suspendre l'exécution provisoire ont été largement réduites à la fois en instaurant de nouvelles conditions pour permettre au premier président d'arrêter l'exécution de la décision, à savoir l'existence de moyens sérieux d'annulation ou de réformation et la nécessité de s'être opposé en première instance à l'instauration de l'exécution provisoire, et en restreignant les motifs permettant d'obtenir cette suspension (notamment, disparition du motif tiré de la violation manifeste du principe du contradictoire). L'on s'interroge alors tant sur la restriction des possibilités de suspendre l'exécution provisoire que sur l'indépendance de la formation qui statuera en appel à la suite de l'appréciation sur l'existence de moyens sérieux d'annulation ou de réformation. Enfin, il convient de revenir sur l'argument tiré de la procédure applicable devant les juridictions administratives : si les décisions de première instance bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit, c'est la contre partie du privilège du préalable applicable aux décisions de l'administration contre lesquels le recours est exercé. Le contexte du litige est donc bien différent de celui du contentieux judiciaire.

- La généralisation du mécanisme de la prise de date par le demandeur (article 4 du décret) : ce nouveau système comporte des défauts multiples tant en termes de charge de travail que de procédure. S'il est déjà appliqué dans certaines juridictions afin de réguler la masse d'assignations qu'elles ne peuvent absorber avec le flux des audiences, il s'agit d'une simple pratique *contra legem* (l'assignation devant en principe être placée à la première date utile) que le projet de décret entend généraliser. Il est évident que ces nouvelles dispositions présument une mise en place prochaine du portail du ministère de la justice « Portalis » permettant de réserver une date d'audience par internet. Néanmoins, dans l'attente de cette mise en place, dont vos services ne se risquent pas à annoncer la date, le mécanisme obligatoire de la prise de date va constituer une charge de travail supplémentaire non négligeable pour les greffes des juridictions. Au-delà de ce premier inconvénient, le décret examiné entend faire de la date de communication par la juridiction de la date d'audience le point de départ d'un délai conditionnant la saisine du tribunal (article 755 dans sa nouvelle rédaction). Or, comment le demandeur pourra-t-il démontrer qu'il a bien remis l'assignation au greffe du tribunal saisi dans le délai de deux mois à compter de la communication de la date d'audience par la juridiction si cette communication se fait « par tout moyen » ? A ce titre il y a lieu de rappeler qu'il appartient au débiteur d'une obligation de prouver qu'il l'a exécutée et qu'en cas de contestation du défendeur, le demandeur ne pourra rapporter la preuve du respect de cette obligation et la rédaction actuelle du texte impliquera alors l'absence de saisine de la juridiction. Le

risque de création d'un contentieux jusque là inexistant paraît bien réel.

- L'extension du champ de la représentation obligatoire : la combinaison, fastidieuse, de ces nouveaux articles, des attributions de compétence au juge des contentieux de la protection et des dispositions réglementaires sur la compétence des chambres de proximité, permet de conclure qu'un certain nombre de contentieux, dits « de voisinage » relèveront désormais de la représentation obligatoire, ce qui ne paraît pas adapté à leur nature. En effet, dans ce type de contentieux, si le montant de la demande est indéterminé, ce qui peut très souvent être le cas lorsque la demande porte sur l'exécution de travaux ou une démolition, la représentation sera obligatoire alors qu'il s'agit de situations dans lesquelles l'accès au juge est fondamental pour la paix sociale. Or, cet accès au juge ne peut être que limité par la représentation obligatoire. Par ailleurs, en application de l'article 817 dans sa nouvelle rédaction, ces contentieux relèveront de la procédure orale ce qui n'a que peu d'intérêt si des avocats interviennent. Enfin, cette redéfinition du champ de la représentation obligatoire amène à faire coexister au sein des chambres de proximité des contentieux relevant de la représentation obligatoire ou non ce qui ne peut qu'être source de confusion.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau, l'expression de notre haute considération.

Anne-Sophie Wallach
Secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature